

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.7606 — Grupo Antolín/Magna Interiors)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2015/C 319/01)

Le 4 août 2015, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32015M7606.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2015/C 319/02)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne sont modifiées comme suit⁽²⁾:

À la page 182, le texte suivant est inséré après la note explicative relative à la sous-position: «**3824 90 70 Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions**»:

«**3824 90 92** **Autres produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, non dénommés ni compris ailleurs.**
et
3824 90 93

Aux fins du classement des produits et préparations chimiques relevant de ces sous-positions, la quantité d'eau ne doit pas être prise en compte.

Le terme "constituants organiques" s'applique à l'ensemble des produits organiques, où qu'ils soient classés.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.